

# PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ENFANT

## OBJET DE LA PRESTATION :

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap. Pour répondre à ses besoins, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré à partir de son projet de vie.

Instaurée par la loi du 11 février 2005, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à financer des dépenses liées à un besoin d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et d'aides animalières à domicile ou en établissement.

Outre les conditions générales administratives et d'éligibilité, les dispositions de la PCH enfant s'appliquent aux familles d'enfants en situation de handicap ayant un droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) simple, assortie ou non d'un complément, ou pouvant y prétendre au regard d'une évaluation médico-sociale.

L'AEEH est une prestation familiale financée par la Caisse aux Affaires Familiales (CAF), destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé de moins de 20 ans et dont le taux d'incapacité est apprécié par la CDAPH. Celle-ci prononce l'attribution de l'allocation de base à laquelle peut être associée un complément d'allocation (six catégories).

## 1. PARTICULARITÉS DES CONDITIONS D'ADMISSION

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, les familles qui perçoivent une AEEH de base et qui peuvent bénéficier d'un des compléments de ses compléments peuvent demander une PCH enfant à l'occasion :

- d'une première demande d'un complément de l'AEEH ;

- de son renouvellement ;
- ou en cas de changement de situation.

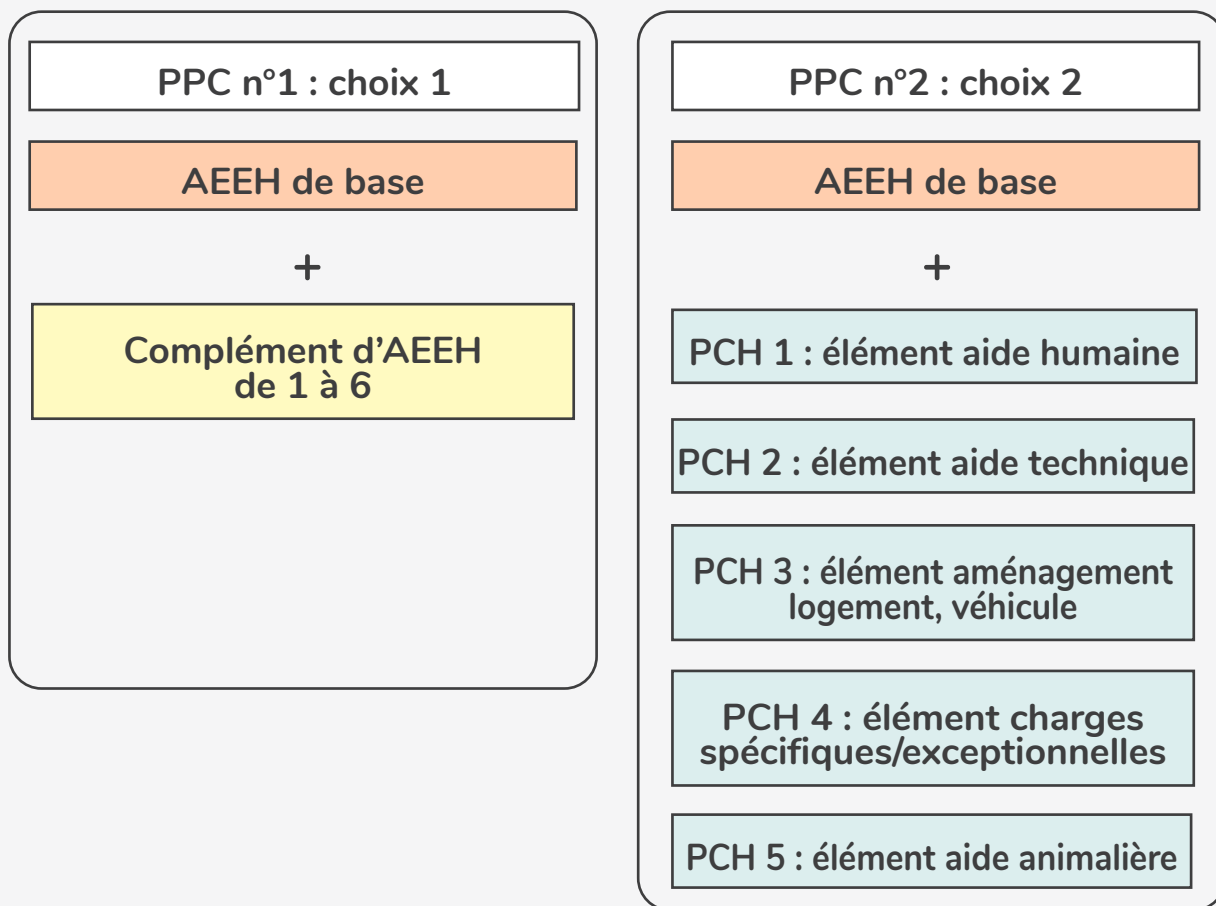
Il est à noter que le complément d'AEEH et la PCH ne sont pas cumulables.

A l'issue d'une évaluation, la famille choisit entre la PCH et le complément d'AEEH. Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les propositions précisent les montants d'AEEH, de son complément et de la PCH.

Cas particulier : Tout bénéficiaire de l'AEEH, avec ou sans complément, peut prétendre au bénéfice de l'élément 3 de la PCH « l'aménagement du logement, du véhicule ou aux surcoûts résultant du transport » dès lors que l'enfant remplit les critères de handicap.

Lorsque la PCH enfant est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH, les ressources prises en compte sont les ressources de la personne ou du ménage ayant l'enfant à charge. Lorsque les parents sont séparés, la PCH est versée au parent ayant la charge de l'enfant.

**Extrait du Plan Personnalisé de Compensation (PPC)**



**2. PARTICULARITÉ DE LA DATE D'OUVERTURE DU DROIT PCH**

La date d'ouverture du droit ne correspond pas aux règles générales d'ouverture de droit de la PCH adulte. En effet, la CDAPH fixe la date d'attribution de la prestation selon les modalités suivantes :

- soit au 1<sup>er</sup> jour qui suit la date de fin du droit à l'AEEH ;
- soit, lorsque la demande est faite suite à une évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte :
  - ou au 1<sup>er</sup> jour du mois de la décision de la CDAPH ;
  - ou à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires, qui peuvent être prises en compte au titre de la PCH.

**3. PARTICULARITÉ EN CAS D'OPTION**

Suite à la proposition du PPC, la famille fait connaître son choix par écrit, soit avant l'examen par la CDAPH, soit lors de la réunion de la CDAPH, soit au maximum un mois après la décision de la CDAPH. En cas d'absence de réponse de la famille dans le délai d'un mois, la prestation initiale est réputée maintenue.

La décision de la CDAPH sera communiquée aux organismes payeurs une fois que le choix final de la famille sera connu.

**4. PARTICULARITÉ DE CUMUL ET DE NON CUMUL DE PRESTATIONS :**

Les aides humaines attribués au titre de la PCH enfant ne sont pas cumulables avec l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) destinée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une

maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

## 5. A QUI S'ADRESSER :

Site internet [www.nievre.fr](http://www.nievre.fr)

Site d'action médico-sociale du secteur